

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix novembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis dans la salle du Conseil, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le cinq novembre deux mil vingt et un.

Étaient présents : M. COTIER Stéphane, M. EPAUD Arcadius, Mme GUILLET Stéphanie, Mme VIGIER Adeline, M. BELIN David, M. LE GOFF Alain, M. QUEQUET Dominique, M. PRINS Christoffel, Mme TIJOUX Anita, M. MARX Ludwig, Mme ILLIGOT Chantal.

Mme Nathalie MONTAUBIN a donné pouvoir à M. Stéphane COTIER

M. SMOOS Georges a donné pouvoir à Mme Anita TIJOUX

Absents : Mlle MARTINET Elisabeth, M. VOLOSCAK Anthony

Ordre du jour :

- 1) Rapport annuel 2020 sur le prix et qualité assainissement des eaux usées
- 2) Admission en non-valeur (commune et port)
- 3) Convention SIVOM
- 4) Tableau des effectifs
- 5) Subvention association
- 6) Tarif camping municipal 2022
- 7) Règlement cimetière
- 8) Plan de reprise des concessions
- 9) Tarifs cimetière
- 10) Questions diverses

RAPPORT ANNUEL sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement des Eaux Usées 2021NOV01

Le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées -exercice 2020.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve le rapport sur le prix du service public de l'assainissement des eaux usées relatif à l'exercice 2020.

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET COMMUNE 2021NOV02

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du comptable public un état des montants restant à recouvrer de 32.40 € :

- RICHARD TOURET Christopher : cantine municipale 2019 pour 32.40 €
dont il ne peut obtenir le paiement.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur de 32.40 €. Un mandat de 32.40 € sera fait au 6541.

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PORT

2021NOV03

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu du comptable public un état des montants restant à recouvrer de 5 454.20 € :

- ASTIER Gilles : Bateau (2016 2017) pour un montant de 4 100€
- ELIAN MARINE (2019) pour un montant de 1 354.20 €
dont il ne peut obtenir le paiement.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur de 5 454.20 €. Un mandat de 5 454.20 € sera fait au 6541.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU SIVOM

2021NOV04

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve la convention de gestion et de mise à disposition de locaux communaux d'une surface de 100 m² et habilite le Maire à signer la dite convention (ci-annexée).

CONVENTION DE GESTION

ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre : **La commune de Mortagne sur Gironde**, le propriétaire

Représentée par Monsieur Le Maire, Stéphane COTIER,

Dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, d'une part

Et : **le SIVOM ENFANCE JEUNESSE DE L'ESTUAIRE**, l'occupant à titre gratuit

Représenté par son Président en exercice, Madame Chantal ROUIL,

Dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du
D'autre part

Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de ces locaux communaux au SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire compétent dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de ses compétences statutaires obligatoires.

Le bâtiment est situé au 22 Grande Rue dans lequel se situent les locaux dédiés au fonctionnement d'un accueil périscolaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Désignation – conditions de mise à disposition

Superficie des locaux mis à disposition des APS (accueil périscolaire) : 100 m²

Salle de motricité

Hall entrée et sanitaires

ARTICLE 2 : Dispositions financières

La présente convention est consentie et conclue à titre gratuit.

La charge locative potentielle supportée par la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE, pour l'occupation des locaux désignés ci-dessus, est estimée mensuellement à :

100 m² x 6.60 € = 660.00 € (6.60 €/m² au 1^{er} octobre 2021)

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

Le paiement des abonnements et des consommations eau, téléphone, électricité, le ménage des locaux reste à la charge du SIVOM Enfance Jeunesse.

La commune assurera la vérification annuelle des extincteurs.

Le SIVOM Enfance Jeunesse souscrira une police d'assurance concernant les risques liés à l'occupation et aux activités.

La commune de MORTAGNE SUR GIRONDE souscrira une police d'assurance pour le bâtiment et le matériel lui appartenant, et qui a été mis à disposition du SIVOM Enfance Jeunesse.

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition et résiliation

Cette convention est conclue pour la période qui commencera à courir le 1^{er} Janvier 2021 pour s'achever le 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée d'année en année (au 1^{er} janvier de chaque année civile) par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant son échéance.

CREATION D'EMPLOI

2021NOV06

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13 janvier 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet ou temps non complet, à raison de 13 h 30/35èmes.
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois Administratif au grade d'adjoint administratif
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer la gestion comptable et administrative de la commune – assurera l'accueil téléphonique et physique
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} Janvier 2022.

EMPLOIS	NOMBRE	Durée hebdomadaire
Adjoint Administratif territorial principal de 1ère classe	1	35 h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	20 h 30
Adjoint administratif	1	13 h 30
Agent spécialisé Principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	35 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (é maternelle)	1	35 h
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe (cantine)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (Com-école)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (Com-école)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (commune)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (commune)	1	35 h

Adjoint technique territorial principal 1ère classe (commune)	1	35 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (port)	1	35 h
Adjoint technique (camping)	1	35 h

SUBVENTIONS

AUPMG

2021NOV07

Monsieur le Maire présente le bilan des activités de l'AUPMG.

Le Maire précise que lors du vote des subventions, la somme de 500 € était prévue pour cette association dans le cadre de la réalisation des activités au cours de l'année.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte d'allouer 500 € à l'association « AUPMG ».

ASLEM

2021NOV08

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 122 € pour une participation au chauffage pour leur manifestation.

TARIF CAMPING MUNICIPAL

2021NOV05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de voter les tarifs suivants pour 2022 :

	Juillet / Août	Hors saison
- emplacement	6.10 €	5.00 €
- personne	5.20 €	4.00 €
- Enfant de - 18 ans	3.00 €	1.50 €
- enfant < de 2 ans	0.00 €	0.00 €
- véhicule supplémentaire	1.00 €	1.00 €
- animal domestique	1,00 €	1.00 €
- branchement électrique	2.20 €	2.20 €
- lave-linge	4.00 €	4,00 €
- Sèche-linge	2.00 €	2,00 €
- Taxe de séjour	0.22 €	0.22 €
- Eau	1.00 €	1.00 €
- Canette	1.50 €	1.50 €
- 3 dosettes de lessives	1.00	1.00
WIFI	Gratuit	Gratuit

Pour les associations ou œuvres à but non lucratif ainsi que les travailleurs saisonniers, une réduction de 50 % est appliquée.

LOCATION STUDIO MAISON MEDICALE

2021NOV09

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal vote le tarif 2022 de la location du studio de la maison médicale :

- 260 € TTC par mois

- 150 € TTC par semaine

- 50 € TTC par jour

Hors charges

Le Conseil Municipal habilite le Maire à signer les baux à venir pour les locations.

LOYER STUDIO POUR LES PERSONNELS MEDICALES ET PARAMEDICALES

2021NOV10

Après discussion et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote le tarif 2022 de la location du studio pour le personnel médical et paramédicale à 20 € TTC par jour.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

2021NOV11

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à ce jour n'existe aucun règlement intérieur du cimetière.

A la suite de la formation suivie par Stéphanie GUILLET et Arcadius EPAUD sur la bonne gestion de notre cimetière, Stéphanie GUILLET présente au Conseil Municipal le nouveau règlement du cimetière.

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité des membres présents et représentés, le présent règlement ci-joint.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

DE LA VILLE DE MORTAGNE SUR GIRONDE

Nous, Maire de la Ville de Mortagne sur Gironde,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière

Du 01 Janvier au 31 Décembre de 8h00 à 18h00

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par un employé communal ou des adjoints délégués au cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un employé communal ou des adjoints délégués du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal. La cloche sera sonnée pour avertir les visiteurs de l'arrivée d'un convoi.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre

anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever es signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire du cimetière.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou adjoints délégués.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle :

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans
La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 20 ans.

Les tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un employé communal ou des adjoints délégués.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation,

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 38. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des pompes funèbres ou d'un employé communal ou des adjoints délégués.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 40.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un employé communal ou des adjoints délégués et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Mortagne sur Gironde, le

Le Maire

Stéphane COTIER

DECISIONS MODIFICATIVES

2021NOV12

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°4 (budget PORT) ci-après :

SDEER 2	MONTANT
Article 2153-041 – Installations à caractère spécifique	125.00
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	125.00
Article 1318-041 – Autres	125.00
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	125.00

DECISIONS MODIFICATIVES

2021NOV13

* Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal vote la décision modificative N°4 (budget COMMUNE) ci-après :

SDEER 2	MONTANT
Article 21534-041 – Réseaux d'électrification	250.00
2151 – Réseaux de voirie Opération 209	- 250.00
21534 – Réseaux d'électrification	250.00
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	250.00
Article 1326-041 – Autres établissements publics locaux	250.00
TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	250.00

La séance est levée à 21 h 30.